

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 19 février 2019
Société FAURECIA
Commune de Méru

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 délivré à la société FAURECIA pour l'exploitation d'une usine de conception et de fabrication d'équipements plastiques pour l'industrie automobile sur la commune de Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 mettant en demeure la société FAURECIA de respecter les dispositions des articles 8.3.2 et 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Vu l'étude technique réalisée par la société IMPACT Foudre le 13 juillet 2013 en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre établie par la société Bureau Veritas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier électronique du 25 juin 2020 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les travaux relatifs à la protection contre les effets indirects préconisés dans l'étude technique susvisée ont été réalisés ;

Considérant que l'exploitant a envoyé par courrier électronique le 25 juin 2020 un rapport Q1 du 22 juin 2020 établi par la société ENGIE AXIMA concluant à l'absence de non-conformité sur les installations du système d'extinction automatique ;

Considérant que l'exploitant a envoyé par courrier électronique le 25 juin 2020 un rapport du 19 juin 2020 établi par Bureau Veritas levant les réserves mentionnées dans les derniers rapports de vérification ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments permet de justifier du respect des articles 8.3.2 et 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Considérant que l'exploitant, de ce fait, satisfait à l'ensemble des mises en conformités demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 2019 pris à l'encontre de la société FAURECIA, sise à Méru, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Méru pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Méru fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

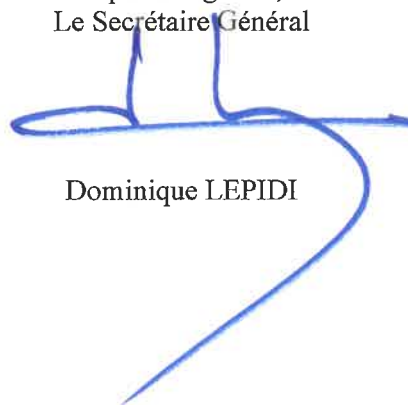
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 AOUT 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société FAURECIA

Monsieur le Maire de Méru

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France